

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À UN PIPE-LINE POUR LE TRANSPORT DU GAZ NATUREL DU NORD

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de promouvoir les intérêts économiques et énergétiques de leurs deux pays et de maximiser les avantages industriels qui en découlent, par la construction et l'exploitation d'un pipe-line destiné à transporter le gaz naturel de l'Alaska et du Nord canadien,

Conviennent, par les présentes, des principes suivants applicables à la construction et à l'exploitation d'un tel pipe-line:

1. *Tracé du Pipe-line*

La construction et l'exploitation d'un pipe-line pour le transport du gaz naturel de l'Alaska, ci-après appelé «le Pipe-line», s'effectueront le long du tracé décrit dans l'Annexe I. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour autoriser la construction et l'exploitation du Pipe-line conformément aux principes énoncés dans le présent Accord.

2. *Construction expéditive: échéancier*

- a) Les deux Gouvernements prendront les mesures propres à assurer dans les plus brefs délais la délivrance de tous les permis, licences, certificats, droits de passage, baux et autres autorisations nécessaires à la construction et à la mise en service expéditives du Pipe-line, afin de commencer la construction selon l'échéancier suivant:
 - Alaska—le 1^{er} janvier 1980
 - Yukon—pose de la canalisation principale, le 1^{er} janvier 1981
 - Exécution des autres travaux au Canada dans les délais permettant la mise en service du Pipe-line le 1^{er} janvier 1983.
- b) Toutes les charges relatives auxdits permis, licences, certificats, droits de passage, baux et autres autorisations seront justes et raisonnables et s'appliqueront au Pipe-line de la même manière non discriminatoire que dans le cas de tout autre pipe-line semblable.

3. *Capacité du Pipe-line et disponibilité du gaz*

- a) La capacité initiale du Pipe-line suffira à répondre, dès que nécessaire, aux besoins contractuels des expéditeurs américains et canadiens. La capacité envisagée est de 2,4 milliards de pieds cubes par jour pour le gaz de l'Alaska et de 1,2 milliards de pieds cubes par jour pour le gaz du Nord canadien. Au moment de raccorder au Pipe-line un pipe-line latéral transportant du gaz du Nord canadien, ci-après appelé «la Ligne Dempster», ou à tout moment où il faudra augmenter la capacité du Pipe-line pour répondre aux besoins contractuels des expéditeurs américains ou canadiens, les autorisations nécessaires seront délivrées, sous réserve des exigences réglementaires, pour accroître de façon efficace la capacité du Pipe-line de manière à répondre à ces besoins contractuels.
- b) Quand il sera démontré qu'une quantité de gaz canadien équivalente selon un calcul de la valeur de remplacement en B.T.U. (British Thermal Unit) s'avérera disponible pour exportation simultanée vers les États-Unis, les expéditeurs utilisant le Pipe-line